

RÈGLE 2650

EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

2651. Introduction

- (1) L'OCRCVM oblige les *Personnes autorisées* à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base les autorisant à exercer leurs activités.

2652. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2653 à 2699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- (i) « cours de formation continue » : cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle;
 - (ii) « participant au programme de formation continue » : *Personne autorisée* à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2654(1);
 - (iii) « programme de formation continue » : le *programme de formation continue* de l'OCRCVM, comportant des exigences de conformité et de perfectionnement professionnel.
- (2) lorsqu'ils sont employés dans les articles 2651 à 2699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après¹:

« Administrateur »	Membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en société.
--------------------	--

¹ Les définitions suivantes font partie du Manuel de réglementation RLS publié le 9 mars 2017. Elles ont été ajoutées au paragraphe 2652(2) pour permettre la mise en œuvre de la Règle 2650 comme règle distincte. Dès la mise en œuvre intégrale du Manuel de réglementation RLS (le 1 juin 2020), ces définitions seront supprimées du paragraphe 2652(2) et seront rétablies dans le Manuel de réglementation RLS.

« analyste »	<i>Employé</i> ou <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i> présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l'égard d'un titre, adressés aux clients ou aux clients éventuels.
« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> , sauf une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> .
« autorité en valeurs mobilières »	Commission, <i>personne</i> ou autre autorité du Canada autorisée à appliquer toute législation portant sur (i) le placement ou la vente de valeurs mobilières, de <i>contrats à terme standardisés</i> , d' <i>options sur contrats à terme</i> ou de <i>dérivés</i> au public (ii) l'inscription de <i>personnes</i> ou l'octroi d'un permis aux <i>personnes</i> faisant le commerce de valeurs mobilières, de <i>contrats à terme standardisés</i> ou de <i>dérivés</i> ou (iii) tout tribunal habilité en vertu d'une telle législation à réviser les décisions rendues par une <i>formation d'instruction</i> ou une <i>formation d'un conseil de section</i> .
« Chef de la conformité »	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>OCRCVM</i> à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le <i>courtier membre</i> .
« Chef des finances »	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>OCRCVM</i> à exercer les fonctions de chef des finances chez le <i>courtier membre</i> .
« client de détail »	Client qui n'est pas un <i>client institutionnel</i> .
« client institutionnel »	(i) <i>contrepartie agréée</i> ; (ii) <i>institution agréée</i> ;

	<p>(iii) <i>entité réglementée</i>;</p> <p>(iv) personne inscrite sous le régime des <i>lois sur les valeurs mobilières</i>, sauf une <i>personne physique</i> inscrite;</p> <p>(v) personne, sauf une <i>personne physique</i>, qui assure l'administration ou la gestion de titres d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.</p>
« compte carte blanche »	<p>Compte qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) le <i>courtier membre</i> n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire;</p> <p>(ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations;</p> <p>(iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé;</p> <p>(iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.</p>
« compte géré »	<p>Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services;</p> <p>(ii) le <i>courtier membre</i> ou un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> sont responsables des décisions de placement prises.</p>

« conférence préparatoire à l'audience »	La conférence préparatoire à l' <i>audience</i> tenue conformément à l'article 8416 des <i>Règles consolidées</i> .
« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« contrat à terme standardisé »	Contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises.
« contreparties agréées »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« coordonnateur des audiences »	<i>Personne</i> nommée par l' <i>OCRCVM</i> qui est chargée de l'administration des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et tout autre employé de l' <i>OCRCVM</i> auquel la <i>personne</i> délègue l'exercice de telles fonctions.
« correspondance »	L'ensemble des <i>publicités</i> ou des communications liées à l'activité, notamment les communications électroniques adressées à un seul client actuel ou éventuel, et non à plusieurs clients ou au grand public.
« courtier membre »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« dérivé »	Instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques.

« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef de la conformité</i> , <i>Chef des finances</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> , toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .
« documentation promotionnelle »	Toute communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une <i>stratégie de négociation</i> , mais qui ne comporte : (i) aucune communication sous forme de <i>publicité</i> ou de <i>correspondance</i> ; (ii) aucun prospectus ou prospectus provisoire.
« documentation » ou « dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .
« employé »	Employé ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> .
« entité réglementée » ou « entités réglementées »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« exigences de l'OCRCVM »	Exigences prévues dans les statuts de l'OCRCVM, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles et dans les décisions de l'OCRCVM et des <i>conseils de section</i> .

« formation d’instruction »	Formation choisie par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une audience ou une <i>conférence préparatoire à l’audience</i> .
« formation du conseil de section »	Formation de trois membres d’un <i>conseil de section</i> nommée par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une <i>audience</i> conformément à l’article 9209 des <i>Règles consolidées</i> .
« Gestionnaire de portefeuille adjoint »	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer, sous la supervision d’un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> , la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l’ <i>OCRCVM</i> à le faire.
« Gestionnaire de portefeuille »	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l’ <i>OCRCVM</i> à le faire.
« institutions agréées »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« jour ouvrable »	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la <i>section</i> concernée.

« lois sur les valeurs mobilières »	Toute législation concernant le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des <i>contrats à terme standardisés</i> , des <i>options sur contrats à terme</i> ou des <i>dérivés</i> au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une <i>autorité en valeurs mobilières</i> .
« mandataire »	<i>Personne physique</i> visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 39 des <i>courtiers membres</i> .
« marché membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
« Membre de la haute direction »	<i>Associé, Administrateur</i> ou <i>dirigeant</i> du <i>courtier membre</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , de <i>Personne désignée responsable</i> , de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
« Négociateur »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un <i>marché membre</i> et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
« OCRCVM »	Sens attribué au terme Société au Règlement général n° 1, article 1.1.

« option »	<p><i>Dérivé</i> qui réunit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) il donne à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix donné (prix d'exercice), au plus tard à une date convenue; (ii) il impose au vendeur l'obligation, lorsque l'acquéreur exerce l'option, de l'acheter dans le cas d'une option de vente ou de le vendre dans le cas d'une option d'achat, au prix d'exercice.
« option sur contrats à terme »	Le droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un <i>contrat à terme standardisé</i> selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l' <i>option</i> et toute <i>option</i> dont le sous-jacent est un <i>contrat à terme standardisé</i> .
« Personne autorisée »	<p><i>Personne physique</i> autorisée par l'<i>OCRCVM</i> conformément aux exigences de l'<i>OCRCVM</i> à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre</i>, notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <i>Administrateur</i>; (ii) <i>Chef de la conformité</i>; (iii) <i>Chef des finances</i>; (iv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i>; (v) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>; (vi) <i>Membre de la haute direction</i>; (vii) <i>Négociateur</i>;

	<p>(viii) <i>Personne désignée responsable;</i></p> <p>(ix) <i>Représentant en placement;</i></p> <p>(x) <i>Représentant inscrit;</i></p> <p>(xi) <i>Surveillant.</i></p>
« Personne désignée responsable »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à agir comme responsable de la conduite d'un <i>courtier membre</i> désigné et de la surveillance de ses employés ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.
« personne »	<i>Personne physique</i> , société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une <i>personne physique</i> .
« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« publicité »	Les annonces publicitaires ou les commentaires et les publications faisant la promotion des activités du <i>courtier membre</i> , notamment les documents diffusés ou sous forme électronique.

« rapport de recherche »	Communication écrite ou électronique adressée aux clients ou aux clients éventuels comportant la recommandation d'un <i>analyste</i> concernant l'achat, la vente ou la détention d'un titre (sauf un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par un gouvernement).
« Règles consolidées »	Les Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l' <i>OCRCVM</i> .
« Représentant en placement »	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>OCRCVM</i> à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> , mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective.
« Représentant inscrit »	<i>Personne physique</i> autorisée par l' <i>OCRCVM</i> à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des <i>clients institutionnels</i> .
« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« stratégie de négociation »	Méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.

« Surveillant »	<i>Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l'OCRCVM a autorisée à gérer de telles activités, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de l'OCRCVM et les lois sur les valeurs mobilières.</i>
« titre de créance »	Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due et comportant un lien créancier-débiteur. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.

Partie A – LE PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET LES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2653. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* comporte deux parties :
 - (i) un cours sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
 - (ii) un cours de perfectionnement professionnel, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement.
- (2) Le *programme de formation continue* se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans a commencé le 1^{er} janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du *programme de formation continue* ont lieu aux mêmes dates pour tous les *participants au programme de formation continue*.
- (3) Un *cours de formation continue* peut être donné soit par le *courtier membre* soit par un prestataire de cours externe.
- (4) Le *courtier membre* ou le prestataire de cours externe peuvent demander l'accréditation des *cours de formation continue* selon le processus d'accréditation de l'OCRCVM.

- (5) Le *participant au programme de formation continue* est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s'il réunit les conditions suivantes :
- (i) il est autorisé dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Surveillant*;
 - (ii) depuis au moins le 1^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation auprès de l'*OCRCVM*, de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.
- (6) À l'exception des cours sur la déontologie mentionnés au paragraphe 2655(3), un *participant au programme de formation continue* ne peut recevoir de crédits en formation continue à l'égard d'un même *cours de formation continue*, à moins que ce cours n'ait été mis à jour pour présenter de la nouvelle matière.

2654. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s.o.	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui

<i>Surveillant de Représentants en placement</i>	<i>client de détail</i>	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à surveillance des comptes d'options</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillants affecté à la surveillance de comptes gérés</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes carte blanche</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à l'autorisation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</i>	s.o.	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	s.o.	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	s.o.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	s.o.	oui	non

- (2) Le participant au programme de formation continue inscrit dans plus d'une catégorie de *Personne autorisée* doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.
- (3) Les participants au programme de formation continue doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du programme de formation continue.

- (4) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du *programme de formation continue*.

Partie B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2655. Cours sur la conformité

- (1) Le *participant au programme de formation continue* :
- (i) n'est pas autorisé à transférer les crédits obtenus pour le cours sur la conformité à un cycle subséquent du *programme de formation continue* pour satisfaire aux exigences de formation continue;
 - (ii) n'est autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour un cours sur la conformité comportant un examen que s'il réussit à cet examen;
 - (iii) est autorisé à obtenir un crédit en formation continue équivalant à un maximum de cinq heures pour les *cours de formation continue* sur la conformité offerts par un courtier en valeurs mobilières étranger ou un prestataire de cours externe étranger.
- (2) Il est permis au *courtier membre* d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation sur le manuel de conformité du *courtier membre* lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le contenu de la formation sur le manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2653(1)(i);
 - (ii) la formation sur le manuel de conformité est donnée par le *courtier membre* au moyen de séminaires ou de webinaires comportant une méthode d'évaluation.
- (3) L'*OCRCVM* publiera une liste des cours approuvés sur la déontologie qu'un *participant au programme de formation continue* peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*.

2656. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel :

- (i) peut transférer au cycle du *programme de formation continue* suivant un maximum de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle;
- (ii) peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a suivi pour satisfaire aux exigences de formation après l'obtention de l'autorisation de *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* pour le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel il a suivi ce cours;
- (iii) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

(1) Le *courtier membre* doit :

- (i) conserver des preuves des *cours de formation continue* réussis par les *participants au programme de formation continue* qui peuvent prendre la forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;
- (ii) vérifier que le cours de formation continue a été suivi et conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle du *programme de formation continue* la *documentation* associée au *programme de formation continue*, notamment le contenu des cours;
- (iii) affecter une *personne physique* à la surveillance de la formation et à l'approbation du *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue*;
- (iv) s'assurer que le *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue* satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe 2653(1);
- (v) lorsque le *cours de formation continue* est donné par le *courtier membre*, évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l'égard du cours;
- (vi) s'assurer que le *participant au programme de formation continue* satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*;
- (vii) mettre à jour le système de déclaration de formation continue, et aviser l'*OCRCVM*, dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin du cycle du *programme de formation continue*, de tous les *participants au programme de formation continue* qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu'ils devaient suivre durant le cycle du *programme de formation continue*.

(2) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'il a suivis chez son *courtier membre* parrainant antérieur. Il peut accepter une déclaration du *courtier membre* parrainant antérieur du *participant au programme de formation continue* attestant que ce participant a suivi ces cours ou séminaires.

Partie C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2658. Participation de personnes récemment autorisées

- (1) La *personne physique* s'inscrit au cycle du *programme de formation continue* dès qu'elle obtient son autorisation dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2654(1).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2658(1), la *personne physique* qui obtient son autorisation dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2654(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante au début du cycle du *programme de formation continue* suivant.

2659. Participation volontaire au programme de formation continue

- (1) La participation volontaire au *programme de formation continue* prolonge le maintien de la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Cette validité est maintenue jusqu'à la fin du sixième mois du cycle du *programme de formation continue* suivant.
- (2) L'*OCRCVM* publie la liste des cours admissibles à la participation volontaire au *programme de formation continue*.
- (3) Une personne antérieurement autorisée peut participer volontairement au *programme de formation continue* en suivant un ou plusieurs cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe 2659(2).
- (4) Pour prolonger le maintien de la validité, une personne antérieurement autorisée doit suivre le ou les cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe 2659(2) durant le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada a pris fin.
- (5) Une personne antérieurement autorisée peut participer volontairement au *programme de formation continue* afin de prolonger, pour seulement un cycle du *programme de formation continue*, le maintien de la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

Partie D – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2660. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui souhaite changer de catégorie de *Personne autorisée* au cours d'un cycle du *programme de formation continue* doit suivre la formation continue requise qui s'applique à la nouvelle catégorie de *Personne autorisée* durant le même cycle du *programme de formation continue*.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2660(1), le *participant au programme de formation continue* qui change de catégorie de *Personne autorisée* dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de *Personne autorisée* au début du cycle du *programme de formation continue* suivant.
- (3) Il est interdit au *participant au programme de formation continue* de changer de catégorie de *Personne autorisée* pour éviter de suivre la formation continue requise ou de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de *Personne autorisée* dans les six derniers mois d'un cycle du *programme de formation continue* qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du *courtier membre* parrainant suffisante pour convaincre l'*OCRCVM* que le changement ne constitue pas une mesure évasive.

Partie E – DISPENSE DISCRÉTIONNAIRE

2661. Dispense discrétionnaire

- (1) L'*OCRCVM* peut prolonger le délai dont dispose un *participant au programme de formation continue* pour suivre un *cours de formation continue* au-delà du cycle biennal du *programme de formation continue* en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* :
 - (a) approuve la prolongation,
 - (b) avise l'*OCRCVM* du motif de la prolongation,
 - (c) propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis;
 - (ii) le *conseil de section* compétent, ou son délégué, approuve la demande de prolongation.

- (2) Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'OCRCVM peut dispenser du *programme de formation continue* un *participant au programme de formation continue* qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du *programme de formation continue* si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* :
 - (a) approuve la dispense,
 - (b) avise l'OCRCVM du motif de la dispense,
 - (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée;
 - (ii) le *conseil de section* compétent, ou son délégué, approuve la demande de dispense.
- (3) Le *participant au programme de formation continue* auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2661(2) et qui réintègre le secteur des valeurs mobilières après une absence :
- (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander au *conseil de section* compétent, ou à son délégué, de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;
 - (ii) supérieure à trois ans, doit satisfaire aux compétences requises et aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de *Personne autorisée*.

Partie F – SANCTIONS APPLIQUÉES À L'ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES

2662. Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue

- (1) Le dernier *jour ouvrable* du premier mois d'un cycle du *programme de formation continue*, l'OCRCVM suspend automatiquement l'autorisation du *participant au programme de formation continue* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) le *participant au programme de formation continue* n'a pas complété la formation continue requise au cours du cycle précédent du *programme de formation continue*;
 - (ii) le *courtier membre* qui le parraine n'a pas mis à jour le système de déclaration de formation continue ni avisé l'OCRCVM comme l'exige l'alinéa 2657(1)(vii).
- (2) un *courtier membre* parrainant qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 2657(1)(vii) aura la responsabilité de payer à l'OCRCVM la sanction que le *conseil* peut prescrire à l'occasion.

- (3) L'OCRCVM peut rétablir l'autorisation du *participant au programme de formation continue* lorsqu'il reçoit du *courtier membre* parrainant un avis écrit l'informant que le *participant au programme de formation continue* a complété la formation continue requise.
- (4) L'OCRCVM rembourse au *courtier membre* parrainant toute amende versée par erreur, si le *courtier membre* présente une demande de remboursement dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'OCRCVM a produit la facture.

2665. à 2699. – Réservés